

**DECISION N° 2022-07****Convention ASC MEZIERES**

Extrait du Registre des Décisions

Décision du Président du 06 septembre 2022

Vu la Délibération n°2021-32 portant délégation de pouvoir au Président,

Considérant le montant de la dépense inférieur au seuil de 50 000 € HT,

Considérant la nécessité d'entretien des locaux du SBV4R sis 5 impasse des Mares à Sainte-Gemme-Moronval,

Considérant la proposition de l'Association Sportive et Culturelle de Mézières-en-Drouais de mettre à disposition un agent pour le nettoyage des locaux du Syndicat,

Considérant l'intérêt que représente cette mise à disposition pour le SBV4R,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition avec l'ASC,

Article 2 : Que la convention prendra effet au 01/01/2023 et sera reconduite 2 fois par tacite reconduction.

Article 3 : Que les modalités des interventions sont définies dans la convention jointe à la présente décision.

Article 4 : Que le tarif horaire sera de 16.80 € sur l'ensemble de période.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'État et de sa date de publication et/ou notification, auprès du tribunal administratif d'Orléans.

Article 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Dreux.

Article 7 : La Responsable administrative, financière et RH est chargée de l'exécution de l'exécution de la présente décision.

Fait en double exemplaire à Sainte Gemme Moronval,

Le 06 septembre 2022,

DOCUMENT RENDU EXECUTOIRE
Après dépôt à la Sous-Préfecture, le

Le Président,

Daniel RIGOURD



CONVENTION
POUR L'ENTRETIEN DE LOCAUX DU SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DES 4 RIVIERES

Entre

Le Syndicat du Bassin Versant des 4 Rivières (SBV 4R), sis 5, impasse des Mares à Sainte Gemme Moronval (28500), représenté par Monsieur André COCHELIN, en sa qualité de Président,

ci-après désigné «SBV4R»

d'une part,

Et

L'Association Sportive et Culturelle de Mézières-en-Drouais sise 30, Grande Rue à Mézières-en-Drouais (28500), représentée par **Ludovic FRERE**, Président, autorisée à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration, ci-après également désignée « ASC »

D'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les modalités de mise à disposition par l'Association Sportive et Culturelle de Mézières-en-Drouais d'un agent pour le nettoyage des locaux du syndicat SBV4R situés au 5, Impasse des Mares à Sainte Gemme Moronval (28500).

ARTICLE 2 : DUREE ET RECONDUCTION

La présente convention, d'une durée de 1 an renouvelable 2 fois par tacite reconduction renouvelable (max 3 ans) soit 52 semaines/an, entre en vigueur à compter du 01 janvier 2023 et s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2025 (inclus).

ARTICLE 3 : MODIFICATION ET RESILIATION

La présente convention peut être modifiée par avenant librement négocié entre les deux parties. Elle peut être dénoncée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, par l'envoi en recommandé avec accusé de réception d'un préavis motivé, 3 mois avant le terme voulu.

Si aucun accord entre les parties n'est possible, en cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais réels dans les conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 4 : MODALITES

Les modalités de mise à disposition par l'ASC d'un agent pour le ménage des locaux du SBV4R situés 5, Impasse des Mares à Sainte Gemme Moronval (28500) sont les suivantes :

4.1 Locaux concernés : Entrée, bureaux (4), salle de pause, sanitaires et buanderie.

4.2 Durée des interventions : 2h30 heures.

4.3 Fréquence : toutes les semaines, le vendredi après-midi.





4.5 Nombre d'heures et planning prévisionnel : le nombre d'heures prévisionnelles s'établit à 130 heures /an (du 01 janvier au 31 décembre) = 52 semaines*2,5 = 130 heures

Le planning prévisionnel ci-dessous, conformément au besoin en termes de fréquence et du nombre d'heures par intervention, préalablement décrits, fixe le nombre d'heures prévisionnelles et sert de base à la facturation de l'acompte.

Année 2023				Année 2024			
DATES	HEURES PREVUES	DATES	HEURES PREVUES	DATES	HEURES PREVUES	DATES	HEURES PREVUES
semaine 1	2,30h	semaine 27	2,30h	semaine 1	2,30h	semaine 27	2,30h
semaine 2	2,30h	semaine 28	2,30h	semaine 2	2,30h	semaine 28	2,30h
semaine 3	2,30h	semaine 29	2,30h	semaine 3	2,30h	semaine 29	2,30h
semaine 4	2,30h	semaine 30	2,30h	semaine 4	2,30h	semaine 30	2,30h
semaine 5	2,30h	semaine 31	2,30h	semaine 5	2,30h	semaine 31	2,30h
semaine 6	2,30h	semaine 32	2,30h	semaine 6	2,30h	semaine 32	2,30h
semaine 7	2,30h	semaine 33	2,30h	semaine 7	2,30h	semaine 33	2,30h
semaine 8	2,30h	semaine 34	2,30h	semaine 8	2,30h	semaine 34	2,30h
semaine 9	2,30h	semaine 35	2,30h	semaine 9	2,30h	semaine 35	2,30h
semaine 10	2,30h	semaine 36	2,30h	semaine 10	2,30h	semaine 36	2,30h
semaine 11	2,30h	semaine 37	2,30h	semaine 11	2,30h	semaine 37	2,30h
semaine 12	2,30h	semaine 38	2,30h	semaine 12	2,30h	semaine 38	2,30h
semaine 13	2,30h	semaine 39	2,30h	semaine 13	2,30h	semaine 39	2,30h
semaine 14	2,30h	semaine 40	2,30h	semaine 14	2,30h	semaine 40	2,30h
semaine 15	2,30h	semaine 41	2,30h	semaine 15	2,30h	semaine 41	2,30h
semaine 16	2,30h	semaine 42	2,30h	semaine 16	2,30h	semaine 42	2,30h
semaine 17	2,30h	semaine 43	2,30h	semaine 17	2,30h	semaine 43	2,30h
semaine 18	2,30h	semaine 44	2,30h	semaine 18	2,30h	semaine 44	2,30h
semaine 19	2,30h	semaine 45	2,30h	semaine 19	2,30h	semaine 45	2,30h
semaine 20	2,30h	semaine 46	2,30h	semaine 20	2,30h	semaine 46	2,30h
semaine 21	2,30h	semaine 47	2,30h	semaine 21	2,30h	semaine 47	2,30h
semaine 22	2,30h	semaine 48	2,30h	semaine 22	2,30h	semaine 48	2,30h
semaine 23	2,30h	semaine 49	2,30h	semaine 23	2,30h	semaine 49	2,30h
semaine 24	2,30h	semaine 50	2,30h	semaine 24	2,30h	semaine 50	2,30h
semaine 25	2,30h	semaine 51	2,30h	semaine 25	2,30h	semaine 51	2,30h
semaine 26	2,30h	semaine 52	2,30h	semaine 26	2,30h	semaine 52	2,30h
TOTAL heures			130	TOTAL heures			130

Année 2025			
DATES	HEURES PREVUES	DATES	HEURES PREVUES
semaine 1	2,30h	semaine 27	2,30h
semaine 2	2,30h	semaine 28	2,30h
semaine 3	2,30h	semaine 29	2,30h
semaine 4	2,30h	semaine 30	2,30h
semaine 5	2,30h	semaine 31	2,30h
semaine 6	2,30h	semaine 32	2,30h
semaine 7	2,30h	semaine 33	2,30h
semaine 8	2,30h	semaine 34	2,30h
semaine 9	2,30h	semaine 35	2,30h
semaine 10	2,30h	semaine 36	2,30h
semaine 11	2,30h	semaine 37	2,30h
semaine 12	2,30h	semaine 38	2,30h
semaine 13	2,30h	semaine 39	2,30h
semaine 14	2,30h	semaine 40	2,30h
semaine 15	2,30h	semaine 41	2,30h
semaine 16	2,30h	semaine 42	2,30h
semaine 17	2,30h	semaine 43	2,30h
semaine 18	2,30h	semaine 44	2,30h
semaine 19	2,30h	semaine 45	2,30h
semaine 20	2,30h	semaine 46	2,30h
semaine 21	2,30h	semaine 47	2,30h
semaine 22	2,30h	semaine 48	2,30h
semaine 23	2,30h	semaine 49	2,30h
semaine 24	2,30h	semaine 50	2,30h
semaine 25	2,30h	semaine 51	2,30h
semaine 26	2,30h	semaine 52	2,30h
TOTAL heures			130



Il est entendu entre les 2 parties que le nombre d'heures réelles ne pourra en aucun cas être inférieur à 126 heures annuelles pour la durée de la convention et pour la durée de chaque reconduction, le cas échéant.

ARTICLE 5 : POSSIBILITES D'AMPLITUDES DES HORAIRES

5.1 Besoin supplémentaire : en cas de besoin supplémentaire en heures d'entretien, le SBV4R contactera l'ASC pour parvenir à un accord qui devra prendre obligatoirement la forme d'un écrit.

5.2 Annulation : toute annulation exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties d'un horaire prévu par le planning prévisionnel devra être signalée dans les meilleurs délais afin d'envisager la date de report des heures. Ainsi, en cas d'impératif de l'agent d'entretien de l'ASC, pendant les vacances scolaires par exemple (selon calendrier de la Zone B), le créneau horaire d'intervention pourra être revu par accord entre les 2 parties.

ARTICLE 6 : EVALUATION DU TRAVAIL DE L'AGENT D'ENTRETIEN

Le SBV4R peut contrôler le travail de l'agent d'entretien et signalera à l'ASC tout dysfonctionnement. L'ASC peut également venir contrôler sur place le travail de son agent.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

Le SBV 4R s'engage à mettre en œuvre tous les moyens permettant à l'agent d'entretien d'exercer correctement sa mission, et ce dans les conditions maximales de sécurité. En tant que responsable des locaux, le SBV 4R s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer les locaux utilisés, ceux-ci n'étant en aucun cas de la responsabilité de l'ASC, dont l'assurance couvre le seul salarié mis à disposition. En cas d'accident du travail, le salarié est tenu d'en informer au plus vite l'ASC, aux fins de déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

ARTICLE 8 : L'AGENT D'ENTRETIEN

L'ASC veillera à ce que l'agent d'entretien affecté à la mission définie soit le même tout au long de la durée de la convention. En cas d'impossibilité de celui-ci, pour des raisons de congés, de maladie, de formation ou en cas d'imprévus, l'ASC s'engage à palier l'absence par un autre agent d'entretien.

ARTICLE 9 : FOURNITURE ET ACHAT DU MATERIEL

Il est convenu entre les 2 parties que l'achat et la fourniture du matériel et des produits d'entretien sont à la charge du SBV4R. L'agent d'entretien signalera au SBV4R, l'état du stock en cas de manque prévisible.

ARTICLE 10 : COUT HORAIRE

Le coût horaire de la mise à disposition pour la période du 1 janvier 2023 au 31 décembre 2025 est fixé à 16.80 €. Une majoration de 10% sur le nombre d'heures sera effectuée pour tenir compte des congés payés de l'agent d'entretien.

ARTICLE 11 : FACTURATION

L'ASC établira sa facturation par semestre en fonction des heures réellement effectuées.

ARTICLE 12 : LITIGE

Tout litige qui ne serait pas résolu à l'amiable sera porté devant le tribunal compétent.





Fait en deux exemplaires originaux, à Sainte Gemme Moronval, le 06/09/2022

Le Président de l'ASC Mézières,

Ludovic FRERE

Le Président du Syndicat du Bassin
Versant des 4 Rivières,

Daniel RIGOURD

SBV 4R
SYNDICAT DU BASSIN VERSANT
DES 4 RIVIERES

